



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Collectivités locales : caisses

Question écrite n° 7937

Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les graves difficultés que rencontre la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Régime spécial de sécurité sociale, la CNRACL assure, selon le principe de la répartition, la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Outre sa contribution à la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires (loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974), la CNRACL est également soumise à la surcompensation ou compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse (loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985). Les prélèvements opérés au titre de ce dernier mécanisme ont été augmentés de façon très importante : de 22 p. 100 jusqu'en 1991, le taux de recouvrement est en effet passé à 30 p. 100 en 1992 et à 38 p. 100 pour 1993. Si l'on additionne l'ensemble des transferts au titre de la compensation et de la surcompensation, plus de 51 p. 100 du montant des pensions servies aux retraités seront versés en 1993, soit 16,7 milliards de francs. La CNRACL affichera un déficit de 6,3 milliards de francs. Des lors, une augmentation significative des cotisations à la charge des employeurs - les collectivités locales - sera inévitable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème qui inquiète à la fois les fonctionnaires territoriaux mais aussi leurs employeurs, les élus, et les mesures qu'il entend prendre afin que soient réexaminées les modalités d'application de la surcompensation instaurée par la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985.

Texte de la réponse

L'état des comptes de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) et la structure de ce régime, comparativement à la situation des autres régimes spéciaux et compte tenu de la nécessaire solidarité entre ceux-ci, qui est l'un des mécanismes essentiels de notre système de protection sociale, ont rendu possible un accroissement du montant des compensations payées par cette caisse en 1992 et 1993, sans un relèvement des cotisations, le besoin de financement complémentaire pour la CNRACL pouvant, dans l'immediat, être assumé, compte tenu du niveau de ses réserves. Il convient de rappeler que les mécanismes de compensation et de surcompensation ont été mis en place pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale. La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques maladie-maternité, prestations familiales et vieillesse. La loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institué une compensation supplémentaire, dite « surcompensation », spécifique aux régimes spéciaux de retraite (Etat, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'Etat, etc.). Le législateur avait ainsi manifesté sa volonté d'accroître l'effort de solidarité entre les régimes de protection sociale déjà mis en place par la loi de 1974 précitée, en instaurant des flux financiers qui compensent les disparités extrêmement importantes des rapports démographiques des régimes spéciaux, c'est-à-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre de cotisants et le nombre des pensionnés dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraités mineurs (40 000 pour 400 000), moins d'un actif pour un retraité

dans les regimes de la SNCF, des marins ou des ouvriers de l'Etat. Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a pres de 2,5 cotisants pour un retraite, ce nombre restant a pres de 3,5 pour la fonction publique territoriale et hospitaliere. Il est dans ces conditions apparu justifie que les regimes speciaux, qui offrent a leurs beneficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres regimes de retraite (regime general, regimes complementaires), contribuent a prendre en charge globalement le cout du maintien de ces avantages sans le faire supporter par ceux qui n'en beneficent pas, a travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat. Les besoins de financement des regimes speciaux deficitaires, accrus par la degradation de leur situation, ont conduit pour 1992 et 1993 a une majoration du taux de la surcompensation. Pour la CNRACL, dont les resultats excedentaires depuis 1989 ont permis de degager plus de 15 milliards de francs de reserves, cette majoration s'est traduite par le decret no 92-1226 du 11 decembre 1992 qui aboutit a une augmentation de la surcompensation d'environ 3,8 milliards de francs en 1993. Les mesures relatives a l'avenir de ce regime, et qui seront indispensables a court terme seront examinees dans le contexte de l'evolution de l'ensemble des regimes de retraite en France.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7937

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 4001

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4651